Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS INTERNE ET DE 3ème VOIE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2018

ÉPREUVE DE RAPPORT TECHNIQUE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 23 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes technicien territorial au service communication de TECHNIVILLE, ville de 100 000 habitants.

Un salon du livre de renommée nationale s'y tient chaque année. Le service culturel constate que le taux de fréquentation du salon est constant, mais que néanmoins son public est vieillissant.
L'adjoint à la culture et le chef du service culturel demandent à votre service de proposer un support numérique en associant la médiathèque et l'école municipale des beaux-arts.

Votre chef de service vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur l'utilisation du numérique lors d'évènements culturels.

Liste des documents :

Document 1 : « Les droits culturels - Déclaration de Fribourg » (extraits) - *fidh.org* - Consulté le 21 septembre 2017 - 8 pages

Document 2 : « Extraits du dossier Culture : le choc du numérique » - Hélène Girard et Claire Chevrier - *lagazettedescommunes.com* - Août 2017 - 7 pages

Document 3 : « En quoi les collectivités territoriales sont-elles impactées par le règlement européen sur la protection des données ? » - *cnil.fr* - 11 juillet 2017 - 4 pages

Document 4 : « Les collectivités adoptent massivement les "applis" mobiles » - Pierre-Marie Langlois - *caissedesdepotsdesterritoires.fr* - 27 février 2017 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

« Les droits culturels - Déclaration de Fribourg » (extraits) - fidh.org - Consulté le 21 septembre 2017

LES DROITS CULTURELS

Déclaration de Fribourg

(1) Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;

(2) Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;

(3) Convaincus que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;

(4) Convaincus également que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ;

(5) Considérant la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus ;

(6) Estimant que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;

(7) Constatant que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ;

(8) Considérant qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en

faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;

(9) Estimant que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité;

nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les Etats et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional, et universel.

Article 1 (principes fondamentaux)

Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :

a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;

b. nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;

c. nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;

d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un Etat ou du droit international ;

e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

Article 2 (définitions)

Aux fins de la présente déclaration,

a. le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;

b. l'expression «identité culturelle» est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité;

c. par «communauté culturelle», on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 3 (identité et patrimoine culturels)

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit:

a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;

b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;

c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

Article 4 (référence à des communautés culturelles)

a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;

b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

Article 5 (accès et participation à la vie culturelle)

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment:

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services :

- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Article 6 (éducation et formation)

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier:

a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;

b. la liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;

c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;

d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'Etat.

Article 7 (communication et information)

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à

une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment:

a. la liberté de rechercher, recevoir et transmettre les informations ;

b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;

c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8 (coopération culturelle)

Toute personne, seule ou en commun, a droit de participer selon des procédures démocratiques :

- au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

Article 9 (principes de gouvernance démocratique)

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration impliquent des obligations pour toute personne et toute collectivité ; les acteurs culturels des trois secteurs, public, privé ou civil, ont notamment la responsabilité dans le cadre d'une gouvernance démocratique d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :

a. veiller au respect des droits culturels, et développer des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en

particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité;

b. assurer notamment l'exercice interactif du droit à une information adéquate de façon à ce que les droits culturels puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique ;

c. former leurs personnels et sensibiliser leurs publics à la compréhension et au respect de l'ensemble des droits de l'homme et notamment des droits culturels ;

d. identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.

Article 10 (insertion dans l'économie)

Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

a. veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;

b. considérer que la compatibilité culturelle des biens et services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé.

Article 11 (responsabilité des acteurs publics)

Les Etats et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

a. intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration;

b. respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice ;

c. assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels;

d. renforcer les moyens de la coopération internationale nécessaires à cette mise en œuvre et notamment intensifier leur interaction au sein des organisations internationales compétentes.

Article 12 (responsabilité des Organisations internationales)

Les Organisations internationales doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques:

a. assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme ;

b. veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;

c. contribuer au développement de mécanismes communs d'évaluation et de contrôle transparents et effectifs.

Adoptée à Fribourg, le 7 mai 2007

[...]

DOCUMENT 2

Extraits du dossier Culture : le choc du numérique

Août 2017 Par RÉALISÉ PAR HELENE GIRARD ET CLAIRE CHEVRIER

lagazettedescommunes.com

Déstabilisation

Beaucoup de jargon, des technologies et des pratiques en perpétuelle évolution... le numérique culturel déconcerte nombre d'élus et de professionnels. De plus, il déstabilise les politiques publiques conduites jusqu'à présent.

Adaptation

Au fil d'expérimentations, les collectivités pionnières ébauchent une méthode et définissent leur rôle. L'impératif est de repérer les boussoles qui doivent les guider pour donner du sens à leurs nouvelles interventions.

Ouverture

L'expérience montre que les croisements entre secteurs et la transversalité entre services sont un facteur de réussite. Cela conforte le rôle des collectivités et renforce la lutte contre les fractures sociales, générationnelles et territoriales.

Quelles relations avec les entreprises connectées ?

Mettre en relation acteurs du numérique et de la culture dans le cadre d'actions de développement économique permet d'animer une communauté de professionnels sur laquelle s'appuyer pour nourrir sa politique culturelle.

Même s'ils appartiennent au même territoire, entrepreneurs du numérique et acteurs de la culture évoluent dans des mondes parallèles où les rencontres sont souvent rares. « Je demande aux collectivités de ne pas aller chercher des solutions auprès d'acteurs de grandes métropoles parfois lointaines alors que souvent les compétences existent en local. En effet, il y a beaucoup de personnes très compétentes dans les territoires ruraux », souligne Jérôme Rolland, cofondateur d'une association qui fédère les acteurs du numérique culturel en Ardèche (lire ci-dessous). Pour soutenir ces entrepreneurs locaux, la ville d'Enghien-les-Bains a fait le choix d'implanter un incubateur, le Numeric Lab, au sein de son centre des arts (CDA), scène conventionnée sur les écritures numériques. « Il a vocation à accueillir des start-up dans leur phase de pré-amorçage et dans un environnement artistique et culturel. Celles-ci sont sélectionnées sur des critères d'innovation et de créativité », explique Dominique Roland, DGA de la ville et directeur du CDA.

MIXAGE DES SECTEURS

Le Numeric Lab met les start-up en relation avec les acteurs économiques et culturels locaux, tandis que la direction économique de Plaine vallée (18 communes, 182 000 hab., Val-d'Oise), qui a la compétence « développement économique », les accompagne sur les plans financier et juridique. Labellisée « French Tech », SaintEtienne métropole (53 communes, 401 800 hab.) a intégré une branche culturelle dans sa politique économique. « Celle-ci représente environ 10 % des projets. Avec les contraintes budgétaires qui pèsent aujourd'hui sur les acteurs de la culture, il est souvent plus facile de trouver des fonds pour monter des projets "French Tech" que de demander une enveloppe pour un lieu culturel auprès du ministère de la Culture », constate Dominique Paret, directeur « enseignement supérieur, recherche, innovation » à Saint-Etienne métropole. La collectivité consacre chaque année 300 000 euros à cette branche qui mixe la culture avec le marketing, l'informatique, le design, les biotechnologies, etc.

TEST EN RÉEL

Autre grande force des collectivités : leurs territoires sont de formidables terrains d'expérimentation. C'est le cas d'Avignon et de French Tech culture (avec sa pépinière The Bridge) qui proposent aux start-up d'essayer leurs prototypes, notamment pendant le festival. « Une entreprise a pu y tester ses lunettes affichant, lors des représentations, les sous-titres dans la langue du spectateur. Le ministre de la Culture de Taïwan, qui les a utilisées, a invité les créateurs à venir dans son pays », raconte Jean-Marc Roubaud, président du Grand Avignon (17 communes, 193 600 hab.). L'expérimentation est très précieuse : elle permet aux start-up d'avoir accès à leur marché pour la première fois, de vérifier la pertinence de leur prototype et, parfois, de trouver des débouchés.

Jouer sur la commande publique

L'achat public constitue un levier permettant à une start-up d'afficher une référence prestigieuse qui pourra l'aider à conquérir de nouveaux clients ou à lever des fonds plus facilement. Le Grand Avignon a, par exemple, acquis l'application « Monument Tracker » développée dans le cadre de « French Tech culture ». Strasbourg en a aussi fait l'acquisition.

Ardèche 322 400 hab. - Une immersion de trois jours et deux nuits pour fédérer les acteurs

En 2016, 70 graphistes, médiateurs touristiques, développeurs, scientifiques, gestionnaires de sites... ont participé à l'Ardèche Mix Camp : sur cinq sites, ils ont phosphoré trois jours et deux nuits pour réaliser neuf prototypes afin de valoriser ces lieux. « Nous voulions faire émerger une communauté autour du patrimoine et du numérique, mettre en avant des personnes souvent invisibles », explique Cécile Luesko, chargée de mission « métiers d'art » au syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (Sympam, 173 communes, 141 000 hab.). « Travailler en immersion complète crée des liens très forts », reconnaît Jérôme Rolland, professionnel de la communication, qui, depuis, a cofondé l'association Innovation et patrimoines Ardèche pour animer le réseau et répondre à des appels à projets. Afin d'entretenir cette dynamique, l'association organise un nouvel Ardèche Mix Camp début 2018.

Face au digital, comment réinventer les pratiques culturelles ?

Les technologies digitales brouillent les repères des élus et des professionnels. Certes, peu à peu, la nature et l'ampleur de ces bouleversements se précisent.

Mais les politiques culturelles numériques restent encore à inventer.

« Dans les années 1980-1990, les collectivités se sont positionnées en stratèges de la culture », rappelle Jean-Pierre Saez, directeur de l'Observatoire des politiques culturelles (OPC). Le maillage du territoire en équipements culturels s'est alors intensifié et nombre de collectivités ont recruté des professionnels, des généralistes (directeurs des affaires culturelles [DAC], responsables de l'action culturelle) et des spécialistes (bibliothécaires, conservateurs, professeurs, médiateurs, etc.).

« Aujourd'hui, le numérique vient percuter les politiques des collectivités », poursuit Jean-Pierre Saez. Et d'égrener les points d'impact : les commentaires et recommandations publiés sur internet où les réseaux sociaux concurrencent la fonction de prescription des institutions culturelles ; la diffusion inégale des pratiques digitales dans la population complexifie la problématique de la démocratisation culturelle ; les (co)productions de contenus par les citoyens rivalisent avec la programmation des équipements ; sans compter l'émergence du concept de (biens) communs culturels, ces données, connaissances et créations dont la circulation échappe à la propriété intellectuelle... « Le numérique bouscule tout : les habitudes de consommation culturelle, les processus de création, les modes de diffusion, confirme Alain Fontanel, adjoint au maire, chargé de la culture, à Strasbourg [276 200 hab.]. Mais pour les collectivités, c'est aussi l'opportunité de diversifier les publics. Elles doivent l'intégrer dans leurs politiques locales. »

FEUILLE BLANCHE

« Auparavant, le développement des politiques culturelles se faisait surtout par mimétisme, alors qu'à présent, les collectivités se trouvent devant une feuille blanche pour réinventer de nouveaux modes d'intervention », analyse Vincent Guillon, directeur adjoint de l'OPC. « Les DAC manquent manifestement d'ingénierie face à ces nouvelles modalités de participation culturelle et artistique. Quant aux élus, ils n'ont pas encore assez de paroles politiques fortes sur le sujet », soulignait, en février, Frédéric Lafond, président de la Fédération nationale des associations de directeurs des affaires culturelles, dans un entretien avec « La Gazette » (*). Leurs dispositifs d'intervention ne sont pas adaptés, notamment parce qu'ils sont conçus sur la base de critères à respecter, alors qu'il faut de la souplesse pour prendre en compte le caractère mouvant de ces initiatives. Or, jusqu'à présent, les collectivités ont abordé le numérique culturel par le prisme des équipements et des applications : ateliers multimédias et services en ligne dans les médiathèques, sites web des institutions culturelles, introduction d'outils de médiation interactifs (exposition, musées...), voire, pour les plus avancées sur la question, événements créatifs type « hackathon » (création de prototypes de projets collaboratifs inédits menés par des volontaires à partir de données disponibles) ou « mashup » (mélange de plusieurs sources musicales et/ou vidéos pour constituer une œuvre composite). « Il s'agit souvent de dispositifs qui se superposent, mais cela ne fait pas une politique culturelle numérique », note Jean-Pierre Saez.

RETOUR AUX FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC

D'autant que des risques existent. D'abord celui de laisser de côté ceux que ces technologies déconcertent encore, donc d'élargir la fracture numérique. L'autre risque est de courir sans cesse après l'hyper-nouveauté. « Le renouvellement technologique étant rapide, on peut très vite entrer dans une forme de concurrence, entre acteurs, entre collectivités, où le spectaculaire prend le pas sur la réflexion relative aux gisements de richesse à développer sur les plans économique, humain, culturel, artistique, etc. », met en garde Bruno Cohen, chef de projet sur les nouvelles intelligences des territoires urbains de la métropole du Grand Nancy (20 communes, 254 100 hab.), mission qui analyse les mutations en cours et accompagne les acteurs locaux dans la mise en œuvre de projets.

« Parler du numérique dans les politiques culturelles, c'est parler de bien plus de choses que d'écrans, d'applications ou de réseaux, insiste Vincent Moreau, responsable des domaines "action culturelle et enseignement artistique" au pôle de compétence "culture" du CNFPT-Inset de Nancy. Il n'est plus question de dire "on expérimente et ensuite on verra", car cela a un coût. Il faut revenir aux fondamentaux du service public : c'est-à-dire réfléchir au sens du numérique pour l'action publique, aux moyens financiers et humains que la collectivité veut bien y consacrer mais aussi aux bénéfices qu'en tirera la population. En ce sens, le numérique doit constituer un droit partagé par tous, un vecteur de démocratie. »

HUMANITÉ NUMÉRIQUE

« Nous devons aborder la question par le prisme de la devise républicaine, observe Bruno Cohen. Cela nous impose des ambitions plus grandes que la seule innovation technologique. Il faut penser en termes d'acculturation, de lutte contre la pauvreté culturelle, de développement des savoirs, d'humanisme numérique. » Des ambitions qu'il semble difficile de cantonner aux services culturels. « Cette référence aux fondamentaux suppose une vision transsectorielle et l'implication des directeurs généraux des services », confirme Vincent Moreau. Une perspective adoptée par exemple à Enghien-les-Bains (11 200 hab., Val-d'Oise) où les domaines de l'innovation et du développement numérique, ainsi que la direction du centre des arts (CDA), scène conventionnée sur les écritures numériques, relèvent du directeur général adjoint (DGA), Dominique Roland. D'un point de vue managérial, le digital et le service public culturel y entretiennent des liens étroits.

Les villes créatives en congrès

Du 29 juin au 2 juillet, Enghien-les-Bains (Val-d'Oise) a accueilli les 11es rencontres mondiales du Réseau des villes créatives de l'Unesco. Soit 116 collectivités, dont, en France, Enghien-les-Bains pour les arts numériques et Saint-Etienne pour le design. Ces villes essaient d'« imaginer l'espace public à l'ère numérique », thème retenu cette année.

Les bibliothécaires en pointe sur les données personnelles

Comme dans les autres domaines, les données enregistrées par des portails et des services culturels constituent une gigantesque mine d'informations sur les besoins de « l'Homo numericus » local. Avec, bien entendu, en toile de fond, la question de la confidentialité. Pour l'heure, la problématique est peu présente dans les débats professionnels. Seuls les bibliothécaires français s'y intéressent de près, depuis le « Patriot Act », loi antiterroriste votée aux Etats-Unis en 2001, que leurs collègues américains ont dénoncée comme liberticide. L'Association des bibliothécaires de France plaide pour que les collectivités veillent à ne pas conserver de données au-delà du délai légal d'un an (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006).

L'EXPERT - EMMANUEL VERGÈS, responsable de L'Office, agence coopérative d'ingénierie culturelle - « Ce n'est pas une affaire de compétences techniques »

« Ce sont toujours les mêmes élus qui prennent la parole à propos du numérique culturel. Les autres en ont encore peur, car ils sont persuadés que c'est une affaire de compétences techniques qui leur font défaut. Or l'enjeu ne se situe pas là, mais dans leur capacité à analyser et à prendre en compte les pratiques culturelles émergentes, ainsi que dans la façon d'imaginer un nouveau rôle pour leur collectivité, à la fois auprès des développeurs d'outils numériques et des créateurs de contenus artistiques et culturels, mais aussi auprès du public. Le numérique, parce qu'il remet en question l'intérêt général, conduit les élus à faire des choix, par exemple sur la fonction des lieux, la place des amateurs, etc. Ces décisions ne sont pas à prendre en fonction du potentiel des outils, mais de celui de leur utilisation. Ce ne sont pas des problématiques d'ingénieurs, mais d'élus, de citoyens, d'artistes, d'entrepreneurs. »

Le numérique culturel sous le regard critique des collectivités

Plein de promesses créatives et facilitateur de l'accès aux arts et à la connaissance, ou vecteur d'inégalités et de repli sur soi, le numérique culturel reste ambivalent.

Les collectivités territoriales sont prises entre deux injonctions : ne pas rater le tournant numérique, sans verser dans une modernité naïve.

01 Le monde rural est-il défavorisé ?

Nombre de communes rurales craignent de rester à l'écart du bouillonnement culturel digital, faute de moyens. « Ce qui compte pour amorcer une telle politique, ce sont des espaces de discussion afin de confronter les besoins, projets, etc. Pour cela, une salle des fêtes suffit ! » assure Emmanuel Vergès, cofondateur de l'association L'Office. « N'importe quelle commune peut définir ses priorités numériques : le patrimoine, le tourisme, l'animation artistique et culturelle, etc. » confirme Géraldine Farage, responsable du Shadok, à Strasbourg. Reste, ensuite, à s'insérer dans une communauté d'intérêts. En Ardèche, l'expérience montre que c'est possible (lire p. 38). Comme celle des petits musées de Nouvelle Aquitaine, épaulés par la direction régionale des affaires culturelles, en lien avec des universitaires et des étudiants.

02 Jusqu'où être technophile ?

Difficile d'engager sa collectivité dans le numérique culturel sans une bonne dose de technophilie... que les technophobes qualifieront vite de béate. « Il y a une grande ambivalence dans le rapport aux technologies, allant d'une vision enchantée de la transition numérique à une interprétation dystopique, note Jean-Pierre Saez, directeur de l'Observatoire des politiques culturelles (OPC). Les collectivités doivent donc veiller à nuancer les idées reçues. » A Nîmes, « apporter un regard critique et éthique sur les usages du numérique » figure en bonne place dans le projet du Labo2 , où des bibliothécaires expérimentent de nouveaux modes de médiation culturelle. Même souci de distanciation à la métropole du Grand Nancy, qui va créer une fondation réunissant scientifiques, acteurs culturels et entrepreneurs, et qui portera des « analyses critiques sur le numérique pour en discerner le sens », se félicite Bruno Cohen, chef de projet sur les nouvelles intelligences des territoires urbains.

03 Numérique et droits culturels ont-ils une logique commune ?

« Les droits culturels font référence aux droits de la personne et des groupes sociaux, à leur accès aux ressources et aux activités culturelles, à leur contribution à la culture d'un territoire. Or quoi de plus simple que les outils numériques pour l'exercice de ces droits ? » analyse Jean-Pierre Saez. Selon Emmanuel Vergès, la prise en compte des nouvelles pratiques culturelles (promotion des artistes amateurs, publication de commentaires sur les réseaux sociaux ou les forums des équipements territoriaux) « conduit les collectivités à faire des choix en résonance avec les droits culturels ». « Entre les combats des acteurs du numérique - lutte contre l'homogénéisation, promotion des cultures participatives, etc. - et les droits culturels, il y a un lien », confirme Vincent Guillon, directeur adjoint de l'OPC, avant de relever qu'entre les promoteurs des deux domaines, « le dialogue ne s'est pas encore établi ».

Révolution sans substitution

Employé pour qualifier les bibliothèques - dont les collections se composent aujourd'hui d'imprimés et de ressources numériques -, l'adjectif « hybride » pourrait bien s'appliquer aux politiques culturelles. Car, de même que l'e-book et les services en ligne ne conduisent pas à fermer les équipements de lecture publique, l'avènement du numérique culturel ne signe pas la disparition des politiques culturelles pratiquées jusqu'à présent, y compris le maillage du territoire en lieux physiques. Les expériences montrent un processus de recomposition et de complémentarité, mais pas de substitution.

Les collectivités se cherchent un rôle et une méthode

Quelques villes pionnières ont commencé à cerner des axes d'intervention et à repérer les principaux écueils.

Eviter la tentation des outils dernier cri constitue la première règle de prudence. Certes, il en découle une image valorisante de modernité, mais « les collectivités peuvent verser dans le gadget qui vieillit très vite !, observe Alain Fontanel, adjoint au maire, chargé de la culture, à Strasbourg. En la matière, il n'y a pas de recette miracle. Chaque collectivité doit évaluer au cas par cas l'utilité des nouveaux dispositifs dans le cadre d'une politique publique, leur durée de vie et les délais nécessaires à leur appropriation par la population. Car l'utilisation d'un outil complexe est difficile à promouvoir, ce qui va à l'encontre d'une médiation réussie ». Selon Bruno Cohen, chef de projet sur les nouvelles intelligences des territoires urbains de la métropole du Grand Nancy, la boussole est toute trouvée : la devise républicaine et son ancrage sur le territoire.

CARTOGRAPHIE

« Pour chaque projet, il faut se demander en quoi il favorise l'autonomie et la participation, l'égal accès de tous aux services connectés, en quoi il densifie les liens et les échanges entre les citoyens, et les acteurs publics et privés, etc. » détaille Bruno Cohen. Mais comment accompagner les mutations sur son territoire sans savoir qui y fait quoi ? Emmanuel Vergès, cofondateur de L'Office (lire p. 34), estime que cela passe par la cartographie des compétences numériques du territoire : « C'est ainsi que l'on fait émerger l'intelligence présente dans l'environnement de la collectivité et que l'on peut la faire circuler à la faveur de rencontres diverses et variées. » Vecteur d'intermédiation, les collectivités peuvent ainsi devenir animatrices d'un réseau « pour aider à la mise en forme d'expérimentations réunissant artistes et institutions culturelles », témoigne Dominique Roland, directeur du centre des arts (CDA) et DGA de la ville d'Enghien-les-Bains.

Jouer un rôle de médiation vers le grand public reste le fondement du positionnement des collectivités sur le numérique culturel. A Strasbourg, l'espace de partage Le Shadok permet à chacun de s'essayer aux pratiques numériques culturelles - activités très demandées - qui « visent à faire monter en compétence les habitants, à les aider à s'emparer des outils technologiques et à entrer eux-mêmes dans une logique de valorisation de leurs projets », explique sa responsable Géraldine Farage (lire ci-dessous). A Enghien-les-Bains comme à Strasbourg ou à Nîmes, les professionnels compétents en matière de numérique culturel ont aussi vocation à former les professionnels d'autres services. « Les acteurs culturels de la collectivité sont nos collègues au quotidien, souligne Géraldine Farage. Et nous jouons un rôle moteur d'expérimentation et d'innovation pour les autres services de la ville autour du numérique ou de la démocratie collaborative avec les habitants, nous les aidons à monter des ateliers de coconstruction. »

ÉCOSYSTÈMES

Une cartographie aide à faire naître un écosystème, vivier d'innovations. A Enghien-les-Bains, où le centre des arts numériques héberge un incubateur, l'école de musique et de danse vient d'acquérir les droits d'un logiciel de synthèse vocale développé par une start-up locale à destination du secteur artistique. Par le biais de leurs chercheurs, ingénieurs ou experts en sciences humaines, les universités trouvent leur place dans ce genre d'écosystèmes. « Nous avons réfléchi avec les universités, les musées, les collectivités et avons rencontré des agences web », raconte Marie-Françoise Gérard, conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, qui a cherché à aider les petits musées à s'équiper d'outils nomades, gratuits, modélisables, permettant de publier des contenus sans devoir passer par un prestataire. Des étudiants en licence et en master des universités de La Rochelle et de Poitiers ont ainsi développé deux applications.

HAUTE VALEUR AJOUTÉE

A Enghien-les-Bains, la collectivité a associé un musicien-programmeur accueilli au CDA, le directeur de l'école de musique et de danse, un laboratoire de recherche en psychologie et cognition de l'université de Picardie ainsi que l'Association autisme piano et thérapie éducative afin de travailler sur la composition musicale des jeunes autistes via le numérique, problématique bien connue de l'école de musique qui accueille des enfants atteints de ce syndrome.

Autant d'exemples qui illustrent comment « le numérique culturel peut positionner les villes sur un créneau de haute valeur ajoutée », souligne Dominique Roland. Et de doper au passage le développement économique (lire p. 38).

Qu'est-ce qu'une politique culturelle numérique ?

Telle est la question posée par des élus lors du congrès de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture, en mars.

La réponse est restée dans les limbes. Mais en réfléchissant à haute voix, ils ont donné eux-mêmes une partie de la réponse en insistant sur l'objectif de « créer de la relation » dans le champ culturel.

TÉMOIGNAGE - « Nous avons une mission d'impulsion et d'essaimage »

« Labo2 est un laboratoire qui expérimente de nouvelles formes de médiation culturelle numérique afin de permettre au public de mieux comprendre les nouveaux usages et de s'en emparer. Cependant, il ne doit pas être l'affaire de quelques spécialistes. La bibliothèque a une mission d'impulsion et d'essaimage dans les autres services culturels, mais aussi en trouvant des liens avec l'éducation, l'environnement, les centres sociaux... Ainsi, des ateliers de programmation Scratch profitent, chaque semaine, à 220 enfants, deux web documentaires ont été produits avec les musées et le service des archives de la ville, des contenus numériques culturels, et pas uniquement de l'e-administration, sont proposés par les centres sociaux. »

TÉMOIGNAGE - « Une perspective d'intérêt général »

« Le plus compliqué est de rendre lisible l'action d'un équipement comme Le Shadok, qui est un espace pour les créateurs et un outil pédagogique permettant la montée en compétence du public. Certes, c'est un équipement de la ville, mais pas à la manière d'une bibliothèque ou d'un théâtre, dont le mode d'emploi est très clair, avec une visibilité qui repose sur un usage et une programmation. Le Sha-dok est un lieu de vie, où se croisent différentes pratiques artistiques autour du numérique, de la culture, du développement économique, etc., le tout dans une perspective d'intérêt général d'accompagnement des innovations et des usages. »

TÉMOIGNAGE - « Le numérique ne doit pas être un domaine de spécialistes »

« Mon rôle est de faire en sorte que les équipements culturels de la ville et les associations intègrent à leurs programmations des activités en lien avec ce que propose le Centre des arts. Initialement, notre festival Les Bains numériques s'adressait aux professionnels, universitaires et artistes. Nous l'avons ouvert au grand public, car le numérique ne doit pas être un domaine réservé aux spécialistes, mais doit s'inscrire dans l'espace public. C'est pourquoi nous proposons des ateliers aux enfants, adultes, personnes âgées, personnes handicapées. En tant que service public, nous sommes dans notre rôle en montrant comment chacun peut être créatif, et en donnant des clés pour discerner les différentes offres du marché. »

A chacun son rythme

Avec leurs services en ligne, ateliers multimédia et e-books, les bibliothèques ont pris une longueur d'avance dans le domaine du numérique culturel. Vite suivies par les services d'archives, très présents dans la diffusion de leurs fonds en ligne et le web collaboratif (indexation). Après avoir tergiversé, souvent par peur de voir baisser le nombre de visites sur place, le secteur patrimonial (musées, monuments...) est en train d'opérer sa mutation. Jusqu'à présent, l'enseignement musical reste en retrait, sans doute dans l'attente d'outils jugés pertinents par les pédagogues.

DOCUMENT 3

En quoi les collectivités territoriales sont-elles impactées par le règlement européen sur la protection des données ?

https://www.cnil.fr/ 11 juillet 2017

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers de ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Certains de ces traitements présentent une sensibilité particulière, comme les fichiers d'aide sociale et ceux de la police municipale.

Quels sont les enjeux des collectivités en matière de protection des données ?

Le développement de **l'e-administration** constitue un levier majeur de la modernisation de l'action publique. De ce fait, les collectivités recourent de plus en plus aux technologies et usages numériques : téléservices, open data, systèmes d'information géographique, *cloud computing*, compteurs intelligents, réseaux sociaux, lecture automatique de plaques d'immatriculation, etc.

Par ailleurs, le nombre de **cyberattaques** ne cesse d'augmenter, et ce, quel que soit la taille des organisations visées.

De plus, **les citoyens sont de plus en plus soucieux** de la manière dont leurs données sont utilisées. A ce titre, la loi pour une République numérique est venue consacrer en octobre 2016 un droit à l'auto-détermination informationnelle que l'on retrouve posé à l'article 1er de la loi Informatique et Libertés : « toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant ».

Les nouveaux services numériques, pour qu'ils créent de la confiance auprès des administrés, doivent donc répondre aux exigences de protection des données dont **la sécurité** est une des composantes essentielles.

Enfin, la nécessité pour les collectivités de prendre en compte ces exigences est aujourd'hui d'autant plus importante que le règlement européen sur la protection des données, applicable à compter du 25 mai 2018, renforce encore les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes, s'axe sur une logique globale de responsabilisation de l'ensemble des acteurs et crédibilise la régulation des « CNIL » en musclant considérablement leur pouvoir de sanction. Ainsi, outre des avertissements publics, elles pourront prononcer des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros ou, pour une entreprise, 4% du chiffre d'affaires mondial.

En quoi le règlement européen sur la protection des données impacte-t-il les collectivités territoriales ?

Une logique de responsabilisation

Si les grands principes déjà présents dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas, **un véritable changement de culture s'opère**. On passe en effet d'une logique de contrôle a priori basé sur des formalités administratives à une **logique de responsabilisation** des acteurs privés et publics. Ce changement de posture devra se traduire par **une mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités. Elles devront ainsi adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées.**

Les organismes publics et privés auxquels les collectivités sous-traitent la mise en œuvre de tout ou partie de leurs traitements (ex. : prestataires de service hébergeant des données) devront obligatoirement participer à la démarche de mise en conformité, en aidant celles-ci à satisfaire leurs diverses obligations, sous peine de sanctions.

La protection des données dès la conception et par défaut

Les collectivités devront intégrer un nouveau principe de protection des données dès la conception (Privacy by design) du traitement et par défaut (Privacy by default).

Elles devront ainsi tenir compte le plus en amont possible, dès la phase de conception du produit, du service ou du traitement, de définition des outils qui seront utilisés et des paramétrages par défaut, des règles d'or de la protection des données. Il s'agira en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué.

Par exemple :

- favoriser par principe les menus déroulants ou les cases à cocher plutôt que les zones de commentaires libres sur les formulaires de collecte et dans les bases de données internes, pour limiter dès le départ le nombre et la nature des données enregistrées ;
- restreindre au maximum les droits d'accès informatiques aux données et les opérations susceptibles d'être réalisées ;
- pseudonymiser les données toutes les fois où leur exploitation sous une forme identifiante n'apparaît pas nécessaire à la satisfaction du besoin ;
- appliquer un mécanisme automatique de purge des données à l'issue de la durée de conservation nécessaire à la réalisation de la finalité.

La gouvernance des données

Avec le règlement, on assiste à un allégement considérable des obligations en matière de formalités préalables, puisque le régime déclaratif est totalement supprimé, pour rentrer dans l'ère de la gouvernance des données personnelles. Une bonne gouvernance nécessite toutefois une documentation continue des actions menées pour être en capacité de piloter et de démontrer la conformité. Les collectivités seront ainsi appelées à tenir un registre de leurs activités de traitement, à encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services, à formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits, à adhérer à des codes de conduite ou encore à certifier des traitements.

Dans certains cas, pour les traitements à risques, elles devront effectuer des analyses d'impact sur la vie privée et notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations de données personnelles.

La désignation d'un délégué à la protection des données est-elle obligatoire pour les collectivités ?

A compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données (*Data protection Officer*), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation est aujourd'hui facultative, sera obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

Missions

Le délégué aura **pour principales missions** :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué devra être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

Expertise et moyens

De plus, la collectivité devra s'assurer qu'il dispose **d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de façon efficace**. Ainsi, le délégué devra :

- être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ;
- être associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions Informatique & Libertés ;
- bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions.

Dans ce contexte, la mutualisation de la fonction de DPO apparaît un enjeu essentiel pour les collectivités territoriales, notamment pour celles de petite taille.

A quel niveau envisager la mutualisation du délégué à la protection des données ?

Aujourd'hui, si les grandes collectivités ont déjà engagé cette démarche (2/3 des régions, la moitié des départements, 2/3 des métropoles, 1/3 des communautés urbaines, 1/10 des communautés d'agglomération), seulement 2% des communes ont désigné un correspondant. Pour ces collectivités, qui ont des préoccupations identiques, la mutualisation de la fonction semble tout à fait adaptée. Elle permet de limiter les coûts et de bénéficier de professionnels disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité.

Les structures de mutualisation informatique (SMI) et les centres de gestion

Les structures de mutualisation informatique, spécialisées dans le développement de l'e-administration sur leur territoire, constituent une bonne solution de mutualisation de la fonction de délégué pour les collectivités. Ces structures portent très souvent le développement numérique des territoires, que ce soit à travers le réseau des infrastructures ou des services proposés (ex. : plateformes de téléservices), et proposent aux collectivités un accompagnement dans leur transition numérique.

Elles regroupent maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre et c'est à leur niveau que les besoins des collectivités sont identifiés, que des progiciels sont développés, que les mesures de sécurité et paramétrages par défaut sont définis, et qu'éventuellement les données sont hébergées. Ayant vocation à se multiplier, elles couvrent déjà 50% des départements et permettent aux collectivités adhérentes de rationaliser les dépenses tout en optimisant les conditions juridiques, organisationnelles et fonctionnelles du déploiement d'outils numériques de gestion de leurs missions de service public.

Certaines de ces structures, telles que l'ALPI (Agence landaise pour l'informatique) propose déjà un service de CIL mutualisé aux communes, établissements publics et groupements de collectivités de leur ressort territorial. D'autres, telles que l'ADICO dans l'Oise (association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ont commencé à travailler sur une offre de délégué mutualisé.

A noter aussi que des collectivités bénéficient dès à présent de CIL mutualisés au niveau de centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG11, CDG54, CDG60 et le CDG59).

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les communautés de communes, d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, peuvent également proposer aux collectivités qui en sont membres les services d'un délégué mutualisé.

Enfin, sans aller jusqu'à mutualiser la fonction de délégué, les collectivités ayant les mêmes préoccupations peuvent opportunément travailler ensemble pour se préparer au mieux aux nouvelles obligations posées par le règlement européen. Les 12 départements de la région Nouvelle Aquitaine se sont ainsi engagés dans une telle démarche : identification des besoins des uns et des autres, définition d'un plan d'action comprenant différentes étapes, développement d'un outil commun d'information et de partage de connaissances, etc.

Comment les collectivités peuvent-elles se préparer dès maintenant ?

Sans attendre 2018, les collectivités peuvent d'ores et déjà désigner un correspondant informatique libertés ayant vocation à occuper ensuite la fonction de délégué à la protection des données. Le correspondant désigné pourra ainsi profiter des nombreux ateliers d'information généralistes et thématiques proposés gratuitement aux CIL par la CNIL, ainsi que de son service dédié à l'accompagnement de ces professionnels dans leurs démarches de mise en conformité.

La liste des organismes ayant désigné un CIL est disponible sur data.gouv.fr elle référence notamment les collectivités territoriales ayant d'ores et déjà désigné un CIL, et permet d'identifier qui pourrait éventuellement mutualiser cette fonction.

La CNIL propose une méthodologie en 6 étapes pour se préparer et anticiper les changements liés à l'entrée en application du règlement européen le 25 mai 2018. La démarche permet d'accompagner les professionnels et de leur apporter une sécurité juridique maximale

Quelles sont les différentes obligations qui incombent aujourd'hui aux collectivités territoriales en matière de sécurité et de protection des données ?

De nombreuses informations sont disponibles dans la rubrique « collectivités » du **site, qui comprend notamment :**

- **Les principes clés de la loi informatique et libertés avec des exemples dédiés aux collectivités ;**
- **Des informations sur l'encadrement des principaux traitements** (gestion de l'état civil, de la liste électorale, exploitation de systèmes d'information géographique, développement de téléservices, etc.) ;
- une méthodologie pour réaliser des analyses d'impact sur la vie privée et un catalogue de mesures à adopter pour les contrer ou limiter leurs effets est également disponible.

Le respect de ces règles par les décideurs publics constitue un gage de sécurité juridique, en les protégeant notamment contre un risque pénal particulièrement important, un gage de sécurité informatique profitable à l'ensemble du patrimoine informationnel de la collectivité, ainsi qu'un vecteur de confiance et de valorisation de l'image de cette dernière auprès de toutes les personnes concernées par ses traitements (employés et administrés en particulier). Ainsi, si la conformité a un coût, elle doit surtout être perçue comme un investissement.

DOCUMENT 4

LOCALTIS

https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr

Les collectivités adoptent massivement les "applis" mobiles

Publié le 27/02/2017 Pierre-Marie Langlois (EVS)

Numérique - Communication

Le sommet mondial du partenariat pour un gouvernement ouvert, en décembre 2016, avait mis un coup de projecteur sur l'usage des "civic-techs" dans les territoires français. Au-delà de cette tendance émergente, de nombreuses collectivités, et au premier chef les villes, pilotent le développement d'applications mobiles multi-services ; une sorte de portail du territoire permettant d'accéder aux dernières nouvelles de la collectivité mais aussi aux informations pratiques des services publics locaux. Cette pratique, en augmentation constante depuis plusieurs années, commence à toucher les collectivités moins peuplées, quand les grandes métropoles enrichissent sans cesse leurs applis. Un grand nombre d'acteurs se positionnent sur ce marché, du grand groupe à la start-up.

La communication mobile entre collectivités et citoyens est une exigence de plus en plus prégnante de la population. Une étude dévoilée par SFR débit février 2017 (voir notre article) relevait que 37% des sondés jugeaient très important de pouvoir recevoir des alertes de sécurité sur leur smartphone ; ils étaient 83% à juger important de pouvoir également signaler des dysfonctionnements via une application. Du département rural à la métropole, en passant par les villes petites et moyennes, nombreuses sont les collectivités qui tentent d'établir des outils répondant à ces attentes. Le lancement d'une appli mobile peut même devenir partie intégrante d'un projet politique et marqueur fort d'attractivité, comme c'est le cas à Nantes ou dans l'Orne.

Agréger des services actualisés en temps réel

Parmi les éléments les plus attendus par la population, la possibilité de consulter des informations actualisées concernant le territoire, au sein d'un portail mobile unique. C'est la force de l'application "Nantes dans ma Poche", lancée en 2015 et téléchargée depuis lors plus de 70.000 fois. Développée par Orange Business Services, mais abritant aussi d'autres services conçus par des start-up, l'appli nantaise permet de personnaliser un écran d'accueil pour consulter rapidement les flux d'information les plus utiles : horaires des transports, menus des cantines, ouverture des équipements publics. Du côté de la mairie de Courbevoie, on confirme : "40% du trafic de notre site web est effectué sur smartphone, et parmi les pages les plus consultées, on trouve celles qui fournissent des informations pratiques. Ces constats nous ont poussé à élaborer une appli mobile, plus simple d'utilisation".
Ces flux en temps réel se heurtent cependant à des problématiques de gestion des données. A Nantes, la mise en place de l'application métropolitaine a nécessité un travail de longue haleine de mise en commun et d'harmonisation des données, en lien avec la démarche open data. La Métropole a investi plus de 50.000 euros dans la rénovation de son système d'information.

Compiler plus de données, mieux les actualiser

"L'accès aux données est une problématique qui bride souvent le potentiel des applications", note Victor Perraud, fondateur de la start-up Neocity. "Toutes les villes ne sont pas en mesure de récupérer et de gérer des flux de données en temps réel, et de construire des API pour permettre une exploitation facile". Les démarches d'ouverture des données encouragées par la loi Lemaire, si elles s'étendent hors des grandes métropoles, pourraient donc bien permettre aussi à ces applications de service aux citoyens de s'enrichir de nouvelles informations. Mais il faudra pour ce faire lever les réserves des éditeurs de logiciel, dont le rôle est central à la fois pour permettre l'open data, et pour ouvrir les bases de données logicielles à même d'alimenter les flux temps réel d'une application.
Du côté de l'Orne, premier département français à lancer une appli multi-services ambitieuse, l'intention est d'étoffer régulièrement l'offre de données disponibles. Pour la seconde version, prévue ce semestre, le département espère notamment partager des cartes d'itinéraires pédestres, de bornes électriques de recharge, ou encore d'offres sportives. Pour autant, encore souvent, l'application d'une collectivité est indexée sur les contenus du site web, et ne permet pas de mise à jour automatique des contenus. Une sorte de bulletin municipal amélioré qui, néanmoins, assure déjà une meilleure diffusion des informations locales ; par exemple, une application permet d'utiliser les "notifications push" pour informer les citoyens d'un certain type d'initiatives qu'ils auront renseigné comme les intéressant. Une telle application d'information locale représente un budget raisonnable pour la plupart des collectivités, en se situant souvent sous les seuils de procédure des marchés publics.

Les applis, un support d'innovation ?

A force de s'enrichir, les applications portées par les collectivités pourraient s'affirmer comme une puissante plateforme de relation entre la population et l'institution. En multipliant les micro-services, y compris sur des sujets loisir ne concernant pas directement les services publics (running, cinéma), "Nantes dans ma Poche" affirme sa métropole comme un acteur numérique crédible, dont l'information locale rivalise avec les géants américains en termes d'ergonomie et d'exhaustivité. Du côté de Courbevoie, la ville envisage de contextualiser plus finement l'activité de l'application, notamment grâce à des "beacons" : ces balises Bluetooth permettent de transmettre des informations spécifiques aux usagers de l'application Courbevoie ma Ville passant à proximité. L'occasion, par exemple, d'améliorer la communication des habitants au sein d'une zone de travaux.